

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 553

présenté par
M. Aubert et M. Teissier

ARTICLE 30

Après l'alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« Sur les territoires qui lui sont associés, la métropole ne possède de droit que la compétence en matière de transport.

« Le conseil des territoires métropolitains peut déléguer à titre expérimental d'autres compétences au conseil de métropole, pour une durée maximale de trois ans. Passé ce délai, le conseil des territoires métropolitains peut, par une nouvelle délibération, transférer définitivement la ou les compétences ayant fait l'objet de l'expérimentation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le danger inhérent à l'établissement des métropoles semble être, pour les territoires qui lui sont associés, une inadaptation entre la structure métropolitaine et les réalités de l'action publique locale. Le but de cet amendement est donc de permettre que chaque compétence déléguée à la Métropole puisse faire l'objet d'une expérimentation préalable de manière à ce que ce soit l'échelon territorial le mieux adapté à l'exercice de la compétence en question qui en soit responsable.